



BETWEEN:

ENTRE :

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

RANDY O'BRIEN

RANDY O'BRIEN

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :
L'honorable juge Richard

Date of hearing:
July 29, 2013

Date de l'audience :
Le 29 juillet 2013

Date of decision:
July 29, 2013

Date de la décision :
Le 29 juillet 2013

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Malika Levesque

Pour l'appelante :
Malika Levesque

For the respondent:
Randy O'Brien appeared in person

Pour l'intimé :
Randy O'Brien a comparu en personne

DÉCISION

(Oralement)

- [1] La procureure générale a déposé un avis d'appel concernant un verdict d'acquiescement prononcé par un jury à l'endroit de Randy O'Brien, qui faisait l'objet de plusieurs chefs d'accusation. Toutefois, elle a omis de signifier l'avis d'appel selon la procédure établie et dans le délai prescrit par les *Règles de procédure*. Elle sollicite une ordonnance validant la signification ou, subsidiairement, prolongeant le délai de signification du document.
- [2] Dans l'arrêt *R. c. W.T.S.* (1987), 82 R.N.-B (2^e) 304, [1987] A.N.-B. n^o 856 (C.A.) (QL), la Cour d'appel a conclu, dans des circonstances très semblables à celles de la présente instance, que l'un des facteurs dont il faut tenir compte est celui de savoir si la partie qui sollicite la validation de la signification ou la prolongation du délai de signification a une cause défendable.
- [3] Tout comme dans l'affaire *W.T.S.*, aucun document n'a été déposé devant moi en l'espèce pour me permettre de déterminer si ce critère a été rempli. Qu'à cela ne tienne, j'ai permis aux parties de débattre la question. Au bout du compte, je ne suis pas convaincu que la procureure générale ait quelque possibilité que ce soit de faire annuler par la Cour d'appel le verdict prononcé par le jury. L'avocate du ministère public a avoué honnêtement que l'erreur reprochée dans le seul moyen d'appel soulevé dans l'avis d'appel est une erreur que le juge du procès a corrigée, à bon droit, en réponse à une question du jury.
- [4] Puisque je ne suis pas convaincu que le ministère public a une cause défendable en appel, je dois rejeter la motion présentée par la procureure générale.

DECISION

(Orally)

[1] The Attorney General filed a Notice of Appeal against a jury verdict acquitting Randy O'Brien of a number of counts, but did not serve the Notice in the manner and within the time prescribed in the *Rules of Court*. The Attorney General seeks an order validating service, or, alternatively, extending the time to serve the document.

[2] In *R. v. S.(W.T.)* (1987), 82 N.B.R. (2d) 304, [1987] N.B.J. No. 856 (C.A.) (QL), the Court of Appeal held, in circumstances that are quite similar to those in the present case, that one of the factors to be considered is whether the party seeking the validation of service or an extension of time to serve has an arguable case.

[3] As in the *S.(W.T.)* case, no material was filed before me to establish that criterion. Notwithstanding this, I allowed the parties to argue the point. In the end, I have not been satisfied that the Attorney General has any chance to have the Court of Appeal set aside the jury's verdict. Counsel for the Attorney General candidly acknowledged that the error alleged in the single ground raised in the Notice of Appeal is one that the trial judge properly corrected when answering a question the jury posed.

[4] Not being satisfied that the Crown has an arguable case on appeal, I must therefore dismiss the Attorney General's motion.